



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

communautés de communes

Question écrite n° 77357

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi du 16 décembre 2010 permet le transfert de certains pouvoirs de police spéciale du maire au profit du président de la communauté de communes concernée. C'est notamment le cas en matière d'assainissement, d'accueil des gens du voyage et de gestion des ordures ménagères. Dans l'hypothèse où ce transfert a été effectué, elle lui demande qui du président de la communauté de communes ou du maire doit règlementer par arrêté, les modalités de ramassage des ordures ménagères (heures de dépôt des poubelles...). Par ailleurs, si un arrêté municipal règlementant le ramassage des ordures ménagères a été pris par le maire avant le transfert de compétences, elle lui demande si cet arrêté reste applicable lorsque la compétence a été transférée au président de la communauté de communes.

Texte de la réponse

Le cadre législatif assure la continuité des actes pris par l'autorité investie du pouvoir de police en cas de transfert de celui-ci. Ainsi, l'alinéa 7 de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales dispose que « L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ». Dès lors, les arrêtés municipaux ayant pour objet la compétence transférée sont toujours valables et le président de la communauté de communes peut s'en prévaloir et en assurer l'exécution si les pouvoirs de police lui sont transférés. Au surplus, le président de l'EPCI à fiscalité propre peut modifier, abroger ou retirer un arrêté du maire antérieur au transfert des pouvoirs de police s'il est, à la date de la modification, de l'abrogation ou du retrait, compétent pour prendre cet acte (Conseil d'Etat, 30 septembre 2005, n° 280605).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77357

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 avril 2015](#), page 2623

Réponse publiée au JO le : [29 septembre 2015](#), page 7477